
L O I

N.º 404.

*Relative à la Fabrication d'une nouvelle Monnoie
d'argent, en pièces de trente sous & de
quinze sous.*

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 11 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses Comités des monnoies & des finances réunis, & sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se réserve de prendre en grande considération, décrète ce qui suit;

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera incessamment fabriqué une menue monnoie d'argent, jusqu'à concurrence de quinze millions.

I I.

Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus, & avec les mêmes remèdes.

I I I.

Cette monnoie sera divisée en pièces de trente sous & de quinze sous, & il en sera fait pour sept millions cinq cent mille livres de chaque espèce.

I V.

La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

V.

L'Assemblée Nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, & elle charge son Comité des monnoies, de lui rendre compte de leur travail dans la quinzaine.

V I.

Il lui présentera, dans le même délai, ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, & sur les moyens d'éviter les abus qui pourroient s'introduire dans cette fabrication.

V I I.

Les divisions actuelles de l'écu en menué monnoie d'argent, & la monnoie de billon qui existe dans la circulation, continueront d'avoir cours comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

V I I I.

Il sera fabriqué de la monnoie de cuivre de douze, six & trois deniers; elle ne pourra être frappée sur des flans de ce métal, laminés & taillés dans les pays étrangers.

I X.

Il en sera incessamment fabriqué pour un million ; ensuite pour cent mille livres par mois , & la fabrication sera continuée , ou suspendue par décret de l'Assemblée Nationale , suivant les besoins de chaque département.

X.

Les pièces de douze deniers seront faites à la taille de vingt au marc ; celles de six & trois deniers , dans la même proportion.

X I.

Un quart de cette fabrication sera en pièces de douze deniers , un quart en pièces de six , & la moitié en pièces de trois deniers.

X I I.

Elle sera faite avec de nouveaux coins dont le modèle sera incessamment décrété par l'Assemblée Nationale. Toute fabrication de monnoie de cuivre avec les anciens , cessera dans toutes les Monnoies du Royaume , aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la Municipalité qui en dressera procès-verbal , qu'elle adressera sans délai au ministre des finances.

X I I I.

Pour accélérer l'exécution du présent décret , les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère , & les Comités des finances & d'aliénation proposeront à l'Assemblée Nationale , les charges & les clauses qu'ils jugeront convenables d'employer dans l'adjudication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux ,
 Corps administratifs & Municipalités , que les présentes
 ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier
 & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs ,
 & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi
 nous avons signé & fait contresigner celdites pré-
 sentes , auxquelles nous avons fait apposer le Sceau
 de l'État. A Paris , le dix-neuvième jour du mois de
 janvier , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt- onze ,
 & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas , M. L. F. DUPORT. Et scellées du
 Sceau de l'État.

A P A R I S ,
 DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I.